



# Ville de Toulon

**Direction Générale  
Aménagement et  
Développement**  
Service Mer et Tourisme  
CL 2015-003

Boîte Postale 1407  
83056 - TOULON Cedex

## **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES AVEC ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA ZONE LITTORALE MARITIME DES 300 METRES**

**Hubert FALCO, Sénateur-Maire de la Ville de TOULON, Ancien Ministre,**  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,  
VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R131-13,  
VU L'arrêté ministériel en date du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,  
VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,  
VU l'arrêté municipal en date du 20 janvier 2015 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,  
VU l'arrêté de délégation de fonctions et signature numéro 14/AR28 du 31 mars 2014.

### **ARRETONS**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'arrêté municipal en date du 20 janvier 2015, portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres, est abrogé.

#### **ARTICLE 2 –**

Sont définies sept ZRUB (Zones réservées uniquement à la baignade) au droit du littoral de la commune de TOULON :

ZRUB 1 : Plage de Pipady Ouest délimitée par la digue d'accès à la mole des torpilles à l'Est sur une largeur de 30 mètres et une profondeur de 30 mètres.

ZRUB 2 : Plage de Pipady Est délimitée par la digue d'accès à la mole des torpilles à l'Ouest sur une largeur de 80 mètres et une profondeur de 60 mètres.

ZRUB 3 : Plage de la Mitre au droit du bâtiment de la Météorologie Nationale sur une largeur de 130 mètres et une profondeur de 80 mètres, à l'exception d'un chenal et d'une zone dédiée au mouillage exclusif des embarcations de secours.

ZRUB 4 : Plages du Lido et Mistral dans leur totalité, depuis le fort Saint Louis à l'Ouest sur une profondeur de 210 mètres environ jusqu'à la pointe de la digue Sud-est fermant l'anse Mistral.

ZRUB 5 : Plage de l'anse de la Source dans sa totalité, à l'exception d'un chenal et d'une zone dédiée au mouillage exclusif des embarcations de secours.

ZRUB 6 : Plage de l'anse des Pins dans sa partie Ouest pour les trois quarts de sa surface.

ZRUB 7 : Plage de l'anse Méjean dans la partie centrale de l'anse sur une largeur de 150 mètres et une profondeur de 100 mètres, à l'exception d'un chenal et d'une zone dédiée au mouillage exclusif des embarcations de secours.

### **ARTICLE 3 –**

L'anse Tabarly (ex anse du Levant) réservée aux activités nautiques légères pratiquées avec des engins non immatriculés, est interdite à la baignade dans sa totalité. Le chenal d'accès à cette anse est également réservé aux activités nautiques légères pratiquées avec des engins non immatriculés et interdit à la baignade.

### **ARTICLE 4 –**

Dans les chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés utilisés à partir du rivage sont interdites.

### **ARTICLE 5 –**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles R.610-5 et R.131-13 du Code Pénal.

### **ARTICLE 6 –**

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A TOULON, en l'Hôtel de Ville, le 25 mars 2015.**

**Pour le Sénateur-Maire de Toulon  
L'Adjoint au Maire  
Jean Guy DI GIORGIO**

SE  
S  
D  
D

Visas  
Service Mer et Tourisme  
Christian LHOPITAUT

Direction Générale Adjointe  
Bernard PAULET-PUCCINI

